

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 155 au sujet de la création d'une commission administrative du port de Djibouti.....,.,,

n° 155

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 février 1948

Numéro JO  
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro  
29 février 1948

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 459 du 7 juin 1945 portant réglementation du port de commerce de Djibouti

**Vu** la nécessité d'orienter et de coordonner activité des différents services publics ou privés participant à l'exploitation du port de djibouti,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

il est crée 1° Une commission administrative du port de Djibouti chargée d'orienter et de contrôler l'exploitation du port de commerce, 2° une direction du port Art. 2. — La commission administrative du port de Djibouti est composée comme suit : président : le secrétaire général du territoire : vice-président et administrateur délégué de la commission : un fonctionnaire nommé par le Gouverneur du territoire et mis par lui à la disposition de la commission ; membres : le chef du service des travaux publics; le commandant du cercle de Djibouti; le chef du service des douanes le chef de bureau des finances le chef du bureau des affaires économiques le receveur des domaines le directeur local de la caisse centrale un membre du conseil représentatif désigné par cette assemblée le directeur du chemin de fer Franco Éthiopien le directeur de l'agence de la banque de l'Indochine; deux représentants des intérêts commerciaux locaux et un suppléant; un représentant de l'acconage et un suppléant; un représentant du transit et un suppléant; un représentant des compagnies de navigation et un suppléant; un représentant des ouvriers du port et un suppléant, Les représentants des intérêts commerciaux locaux, de l'acconage, du transit et des compagnies de navigation sont nommés par le Gouverneur du territoire sur la proposition de la Chambre de commerce, Le représentant des ouvriers du port est choisi par le Gouverneur du territoire Sur une liste de candidats présentée par les syndicats d'ouvriers et chefs d'équipe ou contremaîtres, prenant part à l'exécution matérielle des travaux de manutention des marchandises sur les quais du port.

#### Art. 3

— L'administrateur délégué, vice président de la commission remplit les fonctions de directeur du port Il a la délégation permanente dans le cadre des directives de la commission et sous la haute autorité du Gouverneur, pour assurer, en dehors des sessions de la commission, le rôle d'orientation et de contrôle dévolu à cette commission, Dans les limites de

la circonscription du port, il coordonne l'activité de tous les services publics et privés, concernant à l'exploitation du port, notamment lacconage, les travaux publics, la capitainerik du port, le pilotage, la Sûreté, le Service de santé, le service des douanes, Les manipulations à 'quai et dans l'enceinte du port, l'occupation des magasins et terre-pleins, l'établissement et la perception des droits et taxes divers, les questions de main-d'œuvre et toutes celles pour lesquelles il aura reçu délégation directe du Gouverneur, ressortissent normalement son autorité.

---

#### Art. 4

La commission administrative du port se réunit une fois par trimestre et donne son avis sur un compte rendu de l'activité du port de commerce pour le trimestre écoulé, présenté par le directeur. Elle formule tous les vœux, suggestions ou observations qu'elle estime de nature à améliorer le fonctionnement de l'exploitation, La commission peut en outre être réunie ou consultée à domicile chaque fois que le Gouverneur ou le président le jugent nécessaire dans l'intérêt de l'exploitation. Les procès-verbaux de réunion de la commission doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur dans les dix Jours qui suivent la date de sa réunion,

---

#### Art. 5

— Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.P.-H. SIRIEX.**